REÇU LE :
13 NOV. 2026
LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-104

Déclaration sans suite pour infructuosité - Marché de fourniture de repas pour les services de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez - Lots n°6 à n°11 (crèches et ALSH)

M. le Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez,

Vu les articles L. 2122-22, L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment en ce qui concerne les compétences du Président en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article L. 1414-2 du CGCT relatif à la compétence de la commission d'appel d'offres pour choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée ;

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-2 du Code de la commande publique (CCP), notamment en ce qui concerne la passation des marchés publics selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert, ainsi que les articles R. 2162-1 à R. 2162-14 du même code relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;

Vu les articles L. 2152-1 à L. 2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du CCP relatifs à l'examen des offres, aux offres irrégulières, inacceptables et inappropriées et à la régularisation des offres irrégulières ;

Vu l'article R. 2161-5 du CCP relatif à l'interdiction de négocier en appel d'offres ouvert, sous réserve des demandes de précisions ;

Vu les articles R. 2182-2 et R. 2185-1 du CCP relatifs à la déclaration sans suite d'une procédure de passation et à la communication de ses motifs aux candidats ;

Vu les articles L. 2124-3, R. 2124-3 (6°) et R. 2161-12 à R. 2161-20 du CCP relatifs à la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire du 02 juillet 2026 déléguant au président la possibilité *« de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* ;

Vu la délibération n°7 du 26 février 2026 portant l'approbation du Budget Principal de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, accompagné du dossier de consultation des entreprises, publié le 22 septembre 2026 et fixant au 26 octobre 2026 à 12h00 la date limite de remise des offres ;

Vu les documents de la consultation, et notamment le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des lots n°6 à n°11 et les actes d'engagement de ces lots ;

Vu les plis réceptionnés avant la date limite de remise des offres ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a engagé, selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert, la passation d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture de repas pour ses services (référence 2026-SOCEJE-201), devant être exécuté du 1er janvier 2027 au 31

décembre 2030 et réparti en onze (11) lots, dont les lots n°1 à n°5 relèvent du service de portage de repas à domicile et les lots n°6 à n°11 du service crèches et accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

Considérant que la présente décision ne porte que sur les lots n°6 à n°11, à savoir le lot n°6 (ALSH – secteur d'Ambert), le lot n°7 (crèche et ALSH – secteur d'Arlanc), le lot n°8 (ALSH – secteur de Saint-Germain-l'Herm), le lot n°9 (crèche et ALSH – secteur de Marat) et le lot n°11 (crèche de Saint-Anthème et ALSH d'Eglisolles), les lots n°1 à n°5 faisant l'objet de décisions distinctes ; que le lot le lot n°10 (ALSH – secteur de Cunlhat) n'est pas concerné par la présente décision ;

Considérant que, pour chacun de ces cinq lots, les documents de la consultation imposent aux candidats de remettre, d'une part, une offre de base portant sur la confection et le conditionnement des repas, le transport et la livraison étant assurés par la Communauté de communes (article 7 du CCTP), et, d'autre part, une variante obligatoire portant sur le transport et la livraison des repas par le titulaire (article 8 du CCTP) ; que l'article 8.1 du CCTP précise que la présentation de cette variante est obligatoire et que « *le candidat remet donc obligatoirement une offre de base ainsi qu'une offre correspondant à la variante obligatoire* » ; que l'article 8.7 impose au candidat de renseigner obligatoirement les prix correspondant à l'offre de base et à la variante ; que l'article 8.8 réserve à l'acheteur le choix, au stade de l'attribution, entre l'offre de base et la variante, sur la base des mêmes critères d'attribution ;

Considérant que l'acte d'engagement propre à chaque lot comporte à cet effet deux grilles de prix distinctes, l'une intitulée « *Prix du repas – Base sans livraison* », l'autre « *Prix du repas – variante avec livraison* », que son bloc d'acceptation prévoit le choix par l'acheteur de la modalité d'exécution retenue entre l'offre de base et la variante obligatoire, et que le CCAP rappelle le caractère obligatoire de la variante pour les lots n°6 à n°11 ;

Considérant que l'article 4 de l'acte d'engagement impose en outre aux candidats de proposer, tant pour l'offre de base que pour la variante, un prix unitaire du repas (montant HT, taux de TVA et montant TTC) pour chaque tranche d'âge, soit les tranches *« 3 à 6 ans »* et *« 6 à 11 ans »* pour les lots n°6, n°8 et n°10 (ALSH), et les tranches *« 12 à 18 mois », « 18 à 36 mois », « 3 à 6 ans »* et *« 6 à 11 ans »* pour les lots n°7, n°9 et n°11 (crèches et ALSH) ; que ces tranches correspondent aux exigences nutritionnelles et aux grammages propres à chaque âge définis à l'article 5.4 du CCTP et que les quantités de repas à fournir diffèrent d'une tranche à l'autre ; que ces prix unitaires par tranche d'âge sont ainsi nécessaires pour comparer les offres au regard du critère prix, comme pour émettre les bons de commande de l'accord-cadre ;

Considérant que les plis ont été remis avant la date limite de remise des offres fixée au 26 octobre 2026 à 12h00 ; que chacun des lots n'a fait l'objet que d'une seule offre, remise respectivement par le Centre hospitalier d'Ambert (lots n°6, n°9 et n°11), l'EHPAD d'Arlanc (lot n°7) et l'EHPAD Roux de Berny de Saint-Germain-l'Herm (lot n°8);

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2152-1 du CCP, l'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ; qu'en application de l'article L. 2152-2 du même code, est irrégulière l'offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète ; que, dans une procédure d'appel d'offres, les offres irrégulières sont éliminées (article R. 2152-1 du CCP) ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que le règlement de la consultation est obligatoire dans toutes ses mentions et que l'acheteur ne peut retenir une offre qui n'en respecte pas les exigences, sauf si l'exigence méconnue est manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des offres ; que le juge distingue à cet égard les éléments nécessaires à l'analyse des offres, dont l'absence rend l'offre irrégulière, des éléments simplement utiles à l'appréciation de leur valeur ; que doit ainsi être éliminée comme irrégulière l'offre incomplète, notamment celle qui ne comporte pas le bordereau de prix exigé, lequel est nécessaire à l'analyse des offres ;

Considérant, s'agissant du lot n°6 (ALSH – secteur d'Ambert), que le Centre hospitalier d'Ambert a limité son offre à l'offre de base ; que, premièrement, il n'a remis aucune offre correspondant à la variante obligatoire, l'acte d'engagement produit ne comportant ni grille de prix *« variante avec livraison »* ni choix de la modalité de livraison, en méconnaissance des articles 8.1 et 8.7 du CCTP ; que, deuxièmement, l'acte d'engagement remis, daté du 23 octobre 2026, n'est pas celui du lot n°6 mais un acte unique cochant simultanément les lots n°6, n°9 et n°11, alors que les documents de la consultation exigent un acte d'engagement par lot ; que, troisièmement, cet acte ne reprend pas la structure tarifaire du lot : il ne propose que deux prix, 5,40 € HT pour les *« enfants de plus de 6 ans »* et 4,65 € HT pour les *« enfants de moins de 6 ans »*, qui ne correspondent pas aux tranches *« 3 à 6 ans »* et *« 6 à 11 ans »* exigées pour ce lot et ne permettent pas de déterminer le prix applicable à chacune d'elles ; qu'il stipule en outre que ces prix comprennent les frais de livraison, de sorte qu'il est impossible de déterminer s'ils correspondent à l'offre de base, sans livraison, ou à une prestation incluant le transport ; que l'offre est ainsi incomplète et irrégulière ;

Considérant, s'agissant du lot n°7 (crèche et ALSH – secteur d'Arlanc), que l'EHPAD d'Arlanc a limité son offre à l'offre de base, sur un acte d'engagement daté du 16 octobre 2026 ; que, d'une part, la grille *« variante avec livraison »* de l'article 4 est entièrement vierge, alors que la variante est obligatoire en application des articles 8.1 et 8.7 du CCTP ;

Considérant, s'agissant du lot n°8 (ALSH – secteur de Saint-Germain-l'Herm), que l'EHPAD Roux de Berny a limité son offre à l'offre de base, sur un acte d'engagement daté du 23 octobre 2026 qui ne reprend pas la structure de l'acte d'engagement du lot ; que cet acte ne comporte aucune grille *« variante avec livraison »*, en méconnaissance des articles 8.1 et 8.7 du CCTP ; qu'il ne propose que deux prix, 5,40 € HT pour les *« enfants de plus de 6 ans »* et 4,65 € HT pour les *« enfants de moins de 6 ans »*, qui ne correspondent pas aux tranches *« 3 à 6 ans »* et *« 6 à 11 ans »* exigées pour ce lot ;

Considérant, s'agissant du lot n°9 (crèche et ALSH – secteur de Marat), que le Centre hospitalier d'Ambert s'est borné à cocher ce lot sur l'acte d'engagement unique mentionné ci-dessus pour les lots n°6, n°9 et n°11, lequel ne comporte ni variante, ni prix par tranche d'âge conformes à l'article 4 de l'acte d'engagement du lot ; que le lot comprend une crèche, pour laquelle l'article 4 exige un prix distinct pour les tranches *« 12 à 18 mois »* et *« 18 à 36 mois »,* en raison des exigences propres à ces âges (article 5.4 du CCTP) ; qu'aucun prix n'est proposé pour ces deux tranches, la seule mention *« enfants de moins de 6 ans »* ne permettant pas d'identifier le prix applicable à chacune des quatre tranches du lot ; que les motifs d'irrégularité relevés pour le lot n°6 (absence de variante, acte d'engagement non propre au lot, prix ne correspondant pas aux tranches exigées, incertitude sur l'inclusion de la livraison) s'appliquent également ; que l'offre est ainsi incomplète et irrégulière ;

Considérant, s'agissant du lot n°11 (crèche de Saint-Anthème et ALSH d'Eglisolles), que le Centre hospitalier d'Ambert s'est borné à cocher ce lot sur l'acte d'engagement unique mentionné ci-dessus ; que cet acte ne comporte aucune variante, ne propose que deux prix *(« enfants de plus de 6 ans »* et *« enfants de moins de 6 ans »*) qui ne correspondent pas aux quatre tranches du lot, aucun prix n'étant notamment proposé pour les enfants de la crèche, et ne permet pas de déterminer si les prix indiqués incluent la livraison ; que l'offre est ainsi incomplète et irrégulière pour les mêmes motifs que ceux relevés pour les lots n°6 et n°9 ;

Considérant que, pour chacun des lots, chacun des motifs principaux ci-dessus (absence de variante obligatoire, absence ou inadéquation des prix par tranche d'âge, absence de prix hors taxe) est de nature à justifier à lui seul l'élimination de l'offre concernée ;

Considérant que l'article R. 2152-2 du CCP ouvre à l'acheteur la faculté, et non l'obligation, d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre irrégulière dans un délai approprié, à la condition qu'elle ne soit pas anormalement basse et que la régularisation n'ait pas pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles ; que le juge a notamment retenu qu'une régularisation affectant le prix de l'offre peut constituer une modification substantielle ; que, dans une procédure

d'appel d'offres, l'article R. 2161-5 du CCP interdit toute négociation et n'autorise que de simples demandes de précisions ;

Considérant qu'en l'espèce, la régularisation des offres supposerait que chaque candidat élabore et chiffre des prix par tranche d'âge qu'il n'a pas remis ou n'a pas renseignés de manière exploitable et, pour les lots n°6, n°7, n°8, n°9 et n°11, une offre de variante comportant une prestation de transport et de livraison qu'il n'a ni décrite ni chiffrée ; qu'une telle démarche reviendrait à lui permettre de présenter une offre nouvelle, et non à corriger une simple erreur matérielle ou à obtenir une précision ; qu'elle porterait en outre atteinte à l'égalité d'accès à la commande publique, des opérateurs économiques ayant pu renoncer à présenter une offre eu égard aux exigences des documents de la consultation ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire usage de la faculté de régularisation ouverte par l'article R. 2152-2 du CCP ;

Considérant que l'ensemble des offres remises pour les lots n°6 à n°11 étant irrégulières et devant être éliminées en application des articles L. 2152-1 et R. 2152-1 du CCP, aucune offre régulière, acceptable et appropriée n'a été présentée pour ces lots, de sorte que les conditions de l'infructuosité sont réunies ; que les lots étant dissociables, l'infructuosité est constatée lot par lot et n'affecte pas les autres lots de la consultation ;

Considérant que la déclaration sans suite d'une procédure de passation relève de la compétence de l'acheteur (article R. 2185-1 du CCP), la commission d'appel d'offres n'étant, aux termes de l'article L. 1414-2 du CGCT, compétente que pour choisir le titulaire du marché ; que le Président de la Communauté de communes est compétent pour prendre la présente décision en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 02 juillet 2026 précitée ;

Considérant que le besoin du service crèches et ALSH demeure et doit être satisfait à compter du 1er janvier 2027 ; que, lorsqu'un appel d'offres n'a donné lieu qu'à des offres irrégulières ou inacceptables, l'acheteur peut recourir à la procédure avec négociation prévue aux articles L. 2124-3 et R. 2124-3 (6°) du CCP, sous réserve de ne pas modifier substantiellement les conditions initiales du marché, ce cas de recours étant d'interprétation stricte ;

Considérant que, selon l'article R. 2124-3 (6°) du CCP, l'acheteur est dispensé de nouvelle mesure de publicité s'il ne fait participer à la procédure avec négociation que le ou les soumissionnaires ayant présenté, lors de la procédure initiale, des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres ; que les quatre plis ont été remis dans les délais et selon les modalités fixés par le règlement de la consultation ; que les exigences minimales du cahier des charges et les critères d'attribution ne pouvant faire l'objet de négociation (article R. 2161-17 du CCP), les conditions initiales du marché ne seront pas substantiellement modifiées ;

M. Président de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité, au motif que les seules offres remises sont irrégulières, les lots n°6 à n°11, à l'exception du lot n°10, de l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de repas pour les services de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez, référence 2026-SOCEJE-201, dans les conditions suivantes :

Lot	Candidat ayant remis une offre
Lot n°6 ALSH – Ambert	Centre hospitalier d'Ambert
Lot n°7 Crèche et ALSH – Arlanc	EHPAD d'Arlanc

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Lot	Candidat ayant remis une offre
Lot n°8 ALSH – Saint-Germain-l'Herm	EHPAD Roux de Berny
Lot n°9 Crèche et ALSH – Marat	Centre hospitalier d'Ambert
Lot n°11 Crèche et ALSH – Saint-Anthème / Eglisolles	Centre hospitalier d'Ambert

Article 2 : de relancer la consultation pour les lots n°6 à n°11, à l'exception du lot n°10, selon la procédure avec négociation prévue aux articles L. 2124-3 et R. 2124-3 (6°) du Code de la commande publique, sans nouvelle publicité, en n'y faisant participer, pour chaque lot, que le soumissionnaire ayant remis une offre conforme aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres initial, soit le Centre hospitalier d'Ambert (lots n°6, n°9 et n°11), l'EHPAD d'Arlanc (lot n°7) et l'EHPAD Roux de Berny (lot n°8), dans le respect des conditions initiales du marché ; à défaut, pour tout lot dont les conditions de recours à cette procédure ne seraient pas remplies, une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert pourra être engagée.

Article 3 : de communiquer, dans les plus brefs délais, les motifs de la présente décision à chacun des candidats concernés, conformément à l'article R. 2182-2 du Code de la commande publique.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 10 novembre 2026

Le Président,

Daniel FORESTIER

Ambert Livradois Forez Communauté de Communes

Voies et délais de recours
- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat. - Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. - Référé-suspension prévu à l'article L. 521-1 du CJA, pouvant être exercé à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir.